

Nice, le **27 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

Portant organisation des élections renouvelant les représentants des collectivités territoriales des Alpes-Maritimes au conseil d'administration du parc national du Mercantour

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVL1207653A du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-26 du code de l'environnement ;

Considérant que le mandat du conseil d'administration du parc national du Mercantour arrive à son terme le 28 octobre 2021, il convient d'organiser de nouvelles élections en tenant compte des grandes entités géographiques du parc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les élections au conseil d'administration du parc national du Mercantour de huit maires des communes du département des Alpes-Maritimes ayant une partie de leur territoire comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc et de trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc seront organisées le 27 septembre 2021 à 15 heures.

Article 2 : Le collège électoral des représentants des maires est composé comme suit :

Vallée Haut Var-Cians

Monsieur Guy AMMIRATI	maire de Péone
Madame Jocelyne BARUFFA	maire de Chateauneuf-d'Entraunes
Monsieur Jean-Paul DAVID	maire de Guillaumes
Monsieur Roland GIRAUD	mairie de Beuil
Monsieur Pierre TARDIEU	maire d'Entraunes

Vallée de la Tinée

Madame Mylène AGNELLI	maire d'Isola
Monsieur Philip BRUNO	maire de Roubion
Madame Carole CERVEL	maire de Valdeblore
Madame Christelle D'INTORNI	maire de Rimplas
Madame Colette FABRON	maire de Saint-Etienne-de-Tinée
Monsieur Jean-Claude LINCK	maire de Roure
Monsieur Jean MERRA	maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée
Monsieur Jean-Pierre ISSAUTIER	maire de Saint-Dalmas-le-Selvage

Vallée de la Vésubie

Madame Martine BARENGO-FERRIER	maire de La Bollène-Vésubie
Monsieur Paul BURRO	maire de Belvédère
Monsieur Ivan MOTTET	maire de Saint-Martin-Vésubie

Vallée de la Roya/Bévéra

Monsieur Guy BONVALLET	maire de Moulinet
Madame Brigitte BRESC	maire de Saorge
Monsieur Jean-Mario LORENZI	maire de Sospel
Monsieur Sébastien OLHARAN	maire de Breil-sur-Roya
Monsieur Philippe OUDOT	maire de Fontan
Monsieur Jean-Pierre VASSALLO	maire de Tende

Article 3 : Le collège électoral des représentants des EPCI à fiscalité propre est composé comme suit :

Monsieur Christian ESTROSI	Président de la métropole Nice-Côte d'Azur
Monsieur Charles Ange GINESY	Président de la communauté de communes des Alpes d'azur
Monsieur Jean-Claude GUIBAL	Président de la communauté d'agglomération de la Riviera française

Article 4 : Les déclarations de candidature pourront être adressées par courriel à la préfecture (pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr) ou déposées par le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet, du mercredi 8 au vendredi 10 septembre 2021 de 9 heures à 16 heures à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin – Bureau des élections (7^e étage)
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Article 5 : Le vote s'effectuera par correspondance ou par dépôt à la préfecture. Les suffrages devront être déposés ou parvenus avant le 27 septembre 2021 à 12 heures dernier délai, à la préfecture des Alpes-Maritimes - bureau des élections - centre administratif départemental à l'adresse précisée dans l'article 4.

Article 6 : En cas d'empêchement, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent se faire représenter respectivement par l'un des adjoints ou vice-présidents de l'assemblée délibérante qu'ils président ou donner mandat à un autre membre pour se faire représenter.
Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 7 : Les élections se dérouleront au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

S'agissant de l'élection des huit représentants des maires, les sièges seront répartis comme suit :

1. Un siège sera attribué au candidat de chacune des vallées ayant obtenu le plus de voix.
2. Les sièges restants seront attribués aux candidats selon les règles de la majorité sans considération géographique.

Article 8 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le préfet ou son représentant, assisté de deux assesseurs issus des collèges électoraux. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Si, pour l'élection des représentants des maires des communes des Alpes-Maritimes ayant une partie de leur territoire comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé à l'élection. Le préfet arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Article 10 : Si, pour l'élection des représentants des EPCI à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé à l'élection. Le préfet arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Article 11 : Si une élection ne permet pas de pourvoir les sièges concernés, une seconde élection est organisée dans les quinze jours.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de l'établissement public du parc national du Mercantour .


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS